

– POUR UN DROIT D’AUTEUR EN EQUILIBRE –

Mémoire dans le cadre des élections flamandes, fédérales et européennes de 2014

Les institutions culturelles, scientifiques et scolaires en Flandre et leurs usagers se font du souci quant au déséquilibre et aux lacunes au niveau de la réglementation en matière de droits d’auteur. C’est pourquoi ils lancent un appel urgent à toutes les parties prenantes afin de garder les informations accessibles et à disposition de tous. Ils œuvrent ‘pour un droit d’auteur en équilibre’ garantissant mieux l’équilibre entre les intérêts des utilisateurs et des ayants droit.

1. Exigences prioritaires par niveau politique
2. Limites de l’extension du droit d’auteur
3. Une durée de protection plus transparente
4. Une adaptation profonde des exceptions au profit des utilisateurs : moins de restrictions et plus de flexibilité pour les nouvelles formes d’utilisation d’information
5. Pas d’érosion des exceptions légales
6. De l’espace pour la digitalisation du patrimoine culturel
7. Sociétés de gestion transparentes
8. Soutien de l’open access et du datamining dans l’analyse
9. Un cadre politique honnête pour la réutilisation des informations gouvernementales

Ce mémoire est édité par le [Samenwerkingsverband Auteursrecht en Samenleving \(SA&S\)](#) et le [Gebruikersgroep cultureel erfgoed en auteursrecht](#) et a également été signé par différentes autres parties prenantes. Il traduit le point de vue des institutions culturelles, scientifiques et scolaires flamandes, comme les archives, les musées, les bibliothèques, les universités et les organisations artistiques. Dans ce mémoire, nous renvoyons à ce groupe comme étant ‘les institutions’.

La digitalisation engendre de grands changements au sein de la société et au niveau de la façon dont les gens traitent l’information. De nouvelles formes de publication se développent à toute vitesse. Par le biais d’internet, tout le monde a accès à des tas d’informations, partout et à chaque moment. Cette évolution a aussi de grandes conséquences pour la prestation de services des institutions culturelles, scientifiques et scolaires comme les archives, les musées, les bibliothèques, les universités et les organisations artistiques.

Exigences prioritaires par niveau politique

Niveau européen :

- Les parlementaires européens sont invités à s'occuper d'une réduction du délai de protection des droits d'auteur. L'UE doit jouer un rôle déterminant lors de (re)négociations et dans le cadre des traités internationaux.
- Les parlementaires européens sont également invités à prêter plus d'attention aux exceptions relatives au droit d'auteur lors de la prochaine évaluation et/ou révision de la directive européenne en matière de droit d'auteur de 2001. De nouvelles exceptions comme le prêt électronique, l'ouverture de collections d'institutions, etc. sont nécessaires. L'applicabilité de ces exceptions doit être garantie et l'on a besoin d'une exception 'fair use' selon le modèle américain. Dans ce contexte, l'on peut prendre en considération 'l'open access' et le 'datamining'.
- La Directive œuvres orphelines récemment approuvée est un instrument non utilisable pour les institutions, surtout dans le cas d'une digitalisation de masse. Cette Directive doit être revue le plus rapidement possible. Le domaine d'application est trop limité et les recherches diligentes préalables et obligatoires ne sont pas réalisables dans la pratique.

Niveau fédéral :

- Les parlementaires belges sont invités à mettre fin à la situation injuste dans laquelle DRM peut miner les exceptions du droit d'auteur. Dans la Loi relative au droit d'auteur il faut mentionner que les institutions doivent réellement être capables de pouvoir neutraliser les mesures de protection techniques lorsqu'elles souhaitent faire appel à une exception. La Loi relative au droit d'auteur doit en outre être adaptée pour qu'il ne soit plus possible d'annuler contractuellement les exceptions du contenu numérique par le biais de licences.
- Les souscripteurs demandent aux Parlementaires belges d'élargir l'exception existante pour les personnes ayant un handicap visuel aux personnes ayant des difficultés de lecture.
- Les souscripteurs demandent expressément aux Parlementaires belges d'être entendus pendant la transformation au sein du parlement de la Directive des œuvres orphelines conformément au droit belge.
- Les Parlementaires belges doivent encore plus œuvrer pour un cadre transparent en ce qui concerne la gestion collective des droits d'auteur. Les associations de gestion doivent entre autres fournir plus d'informations claires quant au répertoire qu'elles gèrent et pratiquer des tarifs transparents.
- L'on demande au gouvernement fédéral d'effectuer rapidement la transposition conformément au droit belge en ce qui concerne les dispositions du 'Traité OMPI de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées' (approuvé le 28 juin 2013).

Niveau régional :

- Les Parlementaires flamands sont invités à œuvrer pour une plateforme de concertation entre les utilisateurs et les ayant droits.
- Les Parlementaires flamands doivent impliquer les institutions lors de la révision du décret flamand en matière de réutilisation des informations gouvernementales, dans le cadre de la conversion de la [Directive 2013 modifiant](#) la [Directive 2003 de la réutilisation des informations publiques](#).

Rétablir l'équilibre entre les utilisateurs et les ayants droit

En 2005, la [Directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information](#) a été [transposée](#) en [Loi belge relative au droit d'auteur et aux droits voisins](#). L'objectif était d'obtenir un équilibre entre l'intérêt légitime des auteurs (ou les ayant droits) et l'intérêt général. Notre société d'information et de connaissance a en effet tout intérêt à avoir un accès facile et de qualité aux informations. Les institutions se font cependant du souci quant à la tendance d'expansion du droit d'auteur et quant à la manière rigide à laquelle elle est appliquée. Elles accentuent qu'elles ne sont pas opposées au droit d'auteur en soi, mais elles constatent que le droit d'auteur est déséquilibré au profit des ayants droit, entre autres parce que celui-ci n'est pas adapté au monde digital.

Les institutions saluent en ce sens l'initiative [annoncée](#) par la Commission européenne en décembre 2012 visant à moderniser le droit d'auteur européen. Cela est également en phase avec la [Doorbraak 6 'Herkalibreren van de toepassing van het auteursrecht'](#) comme cela a été formulé en 2010 lors du 'Cultuurforum 2020'. Les institutions invitent tous les décideurs à collaborer activement tout en prêtant de l'attention à l'intérêt sociétal, à l'importance des institutions et leurs utilisateurs et à celle de la propagation des informations en général.

L'on peut trouver de l'inspiration en ce qui concerne le droit d'auteur dans [Wittem Code of Draft / European Copyright Code](#) de 2010.

Limites de l'extension du droit d'auteur

La réglementation internationale et européenne a renforcé le droit d'auteur en Europe au cours des 20 dernières années. L'objet du droit d'auteur a ainsi fortement été élargi (photos, logiciels, banques de données, etc.) et un régime de droits voisins (artistes exécutants, organisations de diffusion, les producteurs musicaux et de films, les producteurs de banques de données). Les droits exclusifs ont également été élargis de sorte que le droit d'auteur soit également d'application sur des copies digitales et sur la mise à disposition digitale du matériel. Pour finir, le délai de protection du droit d'auteur s'est allongé en 1994 en passant de 50 à 70 ans après le décès de l'auteur. En 2011, une reconduction similaire du délai de protection des enregistrements musicaux pour les artistes exécutants et les producteurs de musique a suivi après de fortes pressions de l'industrie musicale.

Une telle extension et un tel renforcement du droit d'auteur n'étaient en revanche pas nécessaires afin de rendre justice au but original du droit d'auteur, c'est-à-dire stimuler la créativité et améliorer le développement de la connaissance. Un accent trop important mis sur les ayants droit constitue justement un obstacle empêchant la création de nouvelles œuvres faisant en effet appel aux performances du passé.

Les signataires trouvent qu'une extension continue des droits exclusifs est inacceptable.

Une durée de protection plus transparente

Le délai de protection actuel de 70 ans engendre beaucoup de problèmes. Souvent, l'on ne sait plus qui sont les ayants droit. La proposition des institutions est de réduire cette durée de protection et de la faire correspondre à celle du droit de brevet (soit 20 ans). De manière subordonnée, cette période pourrait être allongée (éventuellement même jusqu'à la période actuelle de 70 ans après le décès de

l'auteur) à condition que le détenteur du droit d'auteur fasse enregistrer l'œuvre après cette période de 20 ans. S'il ne le fait pas, il donne un signal comme quoi il ne souhaite plus être protégé. Tout le monde peut alors utiliser librement l'œuvre. S'il effectue cependant l'enregistrement, il garde son droit d'auteur et tout le monde a en même temps et en toute transparence une idée du statut du travail en matière de droit d'auteur. Un tel enregistrement constituerait en ce sens immédiatement une solution pour la problématique des œuvres orphelines, puisque les ayants droit ne sont plus inconnus ni introuvables. Une telle modification nécessite une adaptation des traités internationaux.

Les signataires appellent tous les décideurs à mettre en place ce processus garantissant une durée de protection plus transparente.

Une adaptation profonde des exceptions : moins de restrictions et plus de flexibilité pour de nouvelles formes d'utilisation d'informations

La directive européenne concernant le droit d'auteur au sein de la société d'information comprend une liste limitative d'exceptions du droit d'auteur qui sont partiellement reprises dans la Loi belge relative au droit d'auteur. Ces exceptions sont souvent bénéfiques pour l'intérêt général, la liberté d'expression ou dans le cadre d'objectifs scientifiques et éducatifs. Ces exceptions sont dès lors très importantes pour le transfert d'informations et pour la gestion de la collection des institutions. Mais une telle liste limitative réduit en même temps la possibilité de réagir de manière flexible quant aux nouveaux développements et aux besoins des utilisateurs évoluant rapidement. Et ce alors que sur Internet de nouvelles possibilités de (ré)utilisation et de distribution d'information digitale se créent. La liste d'exceptions doit donc être plus flexible et dynamique.

Les institutions déplorent dès lors la première initiative de la Commission européenne en 2013 visant à moderniser le droit d'auteur au sein d'un environnement digital, le '[projet Licenses for Europe](#)', se limite aux licences comme solution. Les licences sont le résultat de négociations entre les ayants droit et les utilisateurs. Avoir accès au matériel protégé par des droits d'auteur ne peut cependant pas seulement dépendre de la volonté des ayants droit d'octroyer ou pas des licences.

Dans le domaine digital aussi, les institutions ont besoin d'exceptions en matière de droits d'auteur. Les exceptions sont la garantie que certaines formes d'utilisation du matériel protégé sont également possibles sans l'autorisation des ayants droit. L'on peut en outre renvoyer à [IFLA Treaty Proposal on copyright limitations and exceptions for libraries and archives](#).

Quelques exemples.

1. Les bibliothèques, les institutions scolaires et scientifiques, les musées ou les archives ouverts au public qui n'aspirent à aucun avantage économique ou commercial direct ou indirect, peuvent actuellement mettre à disposition des parties de leur collection grevées d'un droit d'auteur pour des analyses ou une étude privée à des membres individuels du public. Cela peut cependant se faire uniquement au sein du réseau fermé de l'institution. Comme l'information digitale dépend justement du lieu et du temps, il est étrange de lier l'information digitale à un lieu spécifique. Pour les institutions, il doit être possible de proposer en ligne les œuvres de leur collection à des fins non commerciales dès qu'elles ne sont plus commercialement disponibles ou dès qu'elles sont plus vieilles qu'un certain nombre d'années.

2. Les bibliothèques qui prêtent des œuvres sous forme digitale (prêt numérique) sont confrontées au point de vue des ayants droit comme quoi le droit de prêt existant a uniquement trait aux exemplaires physiques. Quelle que soit la question de savoir si cette interprétation est correcte, il s'agit d'une limitation illogique des tâches essentielles des bibliothèques. Tout le contenu numérique sur le marché doit être à disposition dans le cadre du prêt numérique, moyennant une compensation raisonnable (rémunération de prêt numérique) au profit des ayants droit.
3. Les institutions (surtout les musées) doivent avoir la possibilité de proposer les œuvres de leurs collections en ligne via leurs sites avec un degré de qualité acceptable. En acquérant des œuvres de collection uniques, le paiement du droit de suite doit être lié à une licence non exclusive pour la réutilisation. En ce qui concerne le maintien et la mise à disposition digitale des collections du patrimoine dans le cadre d'une utilisation non commerciale, la Loi relative au droit d'auteur devrait dans tous les cas proposer plus de possibilités aux institutions.
4. Pour finir, l'exception existante pour les personnes ayant un handicap visuel doit être élargie aux personnes ayant des difficultés de lecture (comprenant également les personnes dyslexiques). Les institutions doivent avoir le droit de transposer gratuitement des livres en braille ou sous forme d'écoute Daisy et les proposer ensuite de manière analogue ou en ligne aux personnes ayant des difficultés de lecture. L'on peut référer au [Protocole d'accord européen approuvé en 2010 en matière d'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap de lecture les empêchant de lire les imprimés](#) et au [nouveau traité OMPI du 28 juin 2013](#). Le gouvernement fédéral est sollicité afin d'effectuer rapidement la transposition des dispositions du 'Traité OMPI de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées' en droit belge, afin de permettre aux personnes souffrant d'une limitation de lecture d'accéder plus facilement aux publications sous forme de lecture adaptée, aussi bien sur un support qu'en ligne, au-delà des frontières nationales (cross-border lending) et ce dans le cadre légal tout en respectant les détenteurs de droits d'auteur.

Les signataires demandent que l'on analyse à nouveau les exceptions du droit d'auteur. Il faut tout d'abord rajouter de nouvelles exceptions pour les institutions culturelles et scientifiques. Les exceptions existantes doivent en outre être adaptées et être moins sujettes à des conditions et restrictions parfois inapplicables.

Pour finir, il est indiqué d'instaurer une [norme ouverte en matière de droit d'auteur](#), ce qu'on appelle une exception 'fair use' comme complément de la liste d'exceptions existante. L'on peut utiliser une œuvre à condition que cette utilisation soit honnête (raisonnable) vis-à-vis des ayants droit. Afin de qualifier une utilisation de 'fair', le juge doit faire une analyse des facteurs suivants : (i) l'objectif et la nature de l'utilisation, comprenant la question de savoir si l'utilisation est commerciale ou éducative et à but non lucratif, (ii) la nature de l'œuvre protégée, (iii) l'envergure et la portée de la partie reprise par rapport à l'œuvre protégée dans son entièreté, et (iv) l'effet de l'utilisation sur le marché potentiel ou la valeur de l'œuvre protégée.

Les signataires demandent une exception 'fair use' afin de compléter la liste existante d'exceptions.

Pas d'érosion des exceptions légales

Les mesures de protection technique comme une protection contre les copies, peuvent empêcher les institutions de faire appel à toutes les possibilités proposées par la Loi relative au droit d'auteur, comme la mise à disposition du matériel par le biais du réseau interne ou l'élaboration d'une copie à des fins de préservation.

Les institutions doivent pouvoir intégrer des collections digitales dans leurs services et leurs vitrines pour le public en organisant des données et en appliquant des instruments de gestion des données. Les institutions devraient en ce sens être habilitées à annuler des protections techniques au niveau de publications électroniques dans certaines conditions. Les protections contre les copies ne peuvent à l'heure actuelle pas être contournées, même pas lorsque les institutions souhaitent utiliser les exceptions légalement prévues. La 'solution' prévue par la Loi relative au droit d'auteur n'est pas applicable. Les ayants droit sont ainsi obligés de prendre des 'mesures volontaires suffisantes' endéans 'un délai raisonnable' pour permettre l'utilisation de ces exceptions. Si les ayants droit ne le font pas, l'utilisateur peut alors demander au juge des référés de l'imposer. Un tel régime n'est bien évidemment pas à la portée de tout le monde.

La Loi relative au droit d'auteur doit également être adaptée afin de pouvoir contourner les mesures de protection technique lorsque les institutions veulent utiliser une exception légitime. La fonction d'un organe surveillant le contournement de mesures de protection techniques dans le cadre d'exceptions est une possibilité qu'acceptent les institutions si cela peut donner plus de sécurité aux ayants droit.

Les mesures techniques sont destinées à éviter une utilisation non autorisée du matériel protégé par des droits d'auteur. Lorsque cette même disposition technique est cependant appliquée au matériel du domaine public, qui n'est pas ou plus protégé, cela rend en fait son utilisation libre impossible. Il s'agit d'une limitation non souhaitée du domaine public.

L'érosion contractuelle (via des licences) des exceptions ne devrait pas non plus exister. La Loi relative au droit d'auteur détermine expressément que les exceptions du matériel qui n'est pas en ligne sont contraignantes et ne peuvent donc contractuellement pas être neutralisées. Dans le cadre du matériel en ligne, cette obligation n'est pas d'application de sorte que les ayants droit peuvent annuler toutes les exceptions du contenu numérique par le biais de licences. Cette discrimination entre le matériel en ligne et hors ligne doit être annulée. Les exceptions sont un droit appartenant aux utilisateurs et doivent à tout moment être maintenues.

Les signataires demandent des garanties afin de pouvoir faire appel à des exceptions légales quant au droit d'auteur sans limitation aucune. Le matériel se trouvant dans le domaine public doit en outre y rester.

De l'espace pour la digitalisation du patrimoine culturel

Grâce à la digitalisation, les institutions peuvent rendre leurs collections mieux accessibles pour les chercheurs et le public en général. Il s'agit d'une tâche essentielle des institutions. Le droit d'auteur constitue cependant une pierre d'achoppement. Les efforts fournis afin de rattraper les ayants droit et obtenir leur autorisation sont dans le cadre de projets de digitalisation plus importants tellement substantiels que ces projets sont financièrement irréalisables dans la pratique. Le matériel culturel

précieux n'étant plus disponible dans le commerce ou dont les ayants droit ne peuvent plus être retrouvés (œuvres orphelines) ne peut pas rester caché dans des entrepôts. Il faut s'attaquer à ce qu'on appelle 'le trou noir digital' du vingtième siècle.

Les institutions craignent que la '[Directive œuvres orphelines](#)' approuvée en 2012 et que le '[Protocole d'accord concernant la digitalisation et la mise à disposition en ligne de livres et de magazines qui ne sont plus disponibles dans le commerce](#)' approuvé en 2011 restent dans la pratique lettre morte puisque les conditions proposées sont pratiquement impossibles à réaliser. Avant de pouvoir utiliser des œuvres orphelines, les institutions doivent faire des 'recherches diligentes' quant aux détenteurs de droits d'auteur. Pour les projets de digitalisation en masse, ceci est impossible. En plus, le domaine d'application est trop restreint. Les photos ne tombent par exemple pas sous cette directive et la directive ne peut pas être utilisée par des réutilisateurs créatifs.

C'est pourquoi les signataires demandent d'adapter la Directive œuvres orphelines en fonction des besoins pratiques en matière de digitalisation de masse du patrimoine culturel. Des recherches plus diligentes et accessibles devraient être implémentées moyennant la protection nécessaire des droits de l'auteur (orphelin) pouvant se manifester plus tard. Les institutions doivent dans tous les cas être impliquées lors de la transposition de la Directive œuvres orphelines conformément au droit belge. La Directive l'impose en outre expressément aux états membres au niveau de certains sujets.

Sociétés de gestion transparentes

En recherchant les ayants droit dans le cadre de projets de digitalisation, les institutions travaillent souvent avec des sociétés de gestion. Dans ce contexte, les institutions ne disposent souvent pas d'assez d'informations claires quant à l'adhésion des auteurs à une société de gestion, quant aux licences et tarifs pratiqués et quant au répertoire et aux droits représentés. La [loi de contrôle belge sur les sociétés de gestion](#) de 2009 est un pas dans la bonne direction, mais les institutions sont encore toujours confrontées au manque de transparence chez les sociétés de gestion. Les institutions apprécient dès lors fortement [la proposition de directive européenne sur la gestion collective](#) .

Les institutions demandent que cette directive oblige les sociétés de gestion afin de fournir toutes les informations nécessaires quant à leurs services et afin de baser leurs conditions de licence sur des critères objectifs. Les institutions demandent avec insistance une structure tarifaire transparente avec des tarifs adaptés et proportionnels, plus particulièrement pour l'usage culturel ou éducatif sans but commercial. Les charges administratives pour les institutions doivent être limitées au maximum. Les institutions sont en faveur d'un seul guichet possédant une fonction d'aiguillage vers la société de gestion adéquate afin de clarifier les droits.

Les institutions proposent de passer à l'élaboration d'une plateforme de concertation. Les utilisateurs et les ayants droit ont besoin d'une telle plateforme de concertation au sein de laquelle ils peuvent résoudre de concert certains points problématiques (comme la tarification, DRM, l'interprétation des exceptions, les excès, la transparence du répertoire etc.).

Les institutions appellent les instances gouvernementales à fonder et faciliter une plateforme de concertation entre les utilisateurs et les ayants droit.

Soutien de l'open access et du datamining dans l'analyse

L'open access, le libre accès aux informations scientifiques en ligne et la possibilité de datamining sont essentiels pour les institutions scientifiques en matière de connaissances et de recherches scientifiques continues. Surtout les recherches financées par des fonds publics doivent être mises à disposition en open access. Cela exige une exception au niveau de la Loi relative au droit d'auteur. Celle-ci doit permettre aux institutions scientifiques de distribuer des publications scientifiques de chercheurs affiliés par le biais des propres canaux. Elle ne doit en outre pas être neutralisée par des contrats ou des licences avec des tiers. Cette visibilité favorisera la qualité de l'étude et stimulera une valorisation, une collaboration, etc. continues.

Les signataires demandent des garanties afin que les recherches financées par des fonds publics soient toujours mises à disposition en open access.

Il est en outre important pour la recherche que les collectes de données comme les séries de photos, de textes et de vidéos encore protégées par des droits d'auteur, soient quand même accessibles aux scientifiques par le biais de techniques de datamining. Le datamining correspond à la recherche orientée de liens (statistiques) au niveau de collectes de données afin de créer des profils dans le cadre d'une utilisation scientifique ou commerciale. La recherche automatique de telles collections, leur combinaison, peut engendrer de nouvelles perceptions scientifiques et de nouvelles publications.

Les signataires demandent que les éditeurs soient obligés de mettre à disposition leurs publications digitales pour le datamining.

Un cadre politique honnête pour la réutilisation des informations gouvernementales

Le 27 juin 2013, une [révision](#) de la [Directive européenne existante concernant la réutilisation des informations du secteur public](#) est parue dans le Journal Officiel l'Office de l'Union européenne. Les bibliothèques, archives et les musées fonctionnant essentiellement avec des fonds publics appartiennent au domaine d'application de cette directive. La directive prévoit quelques garanties nécessaires. Il y a des contreparties pour l'évolution continue des nouveaux modèles d'entreprise des institutions et pour l'implémentation d'une collaboration publique-privée afin de financer la digitalisation du patrimoine culturel. Ces contreparties devraient être durables.

Cette réglementation possède également un aspect relatif aux droits d'auteur : les institutions doivent mettre à disposition le matériel dont ils possèdent les droits d'auteur dans le cadre de la réutilisation par des tiers (le matériel dont les droits d'auteur appartiennent à des tiers est en outre exclu).

Lors de l'implémentation de cette directive au niveau de la législation flamande (en l'occurrence [le Décret portant réutilisation des informations du secteur public](#)) et fédérale, il faut continuer à tenir compte au maximum des tâches et des besoins spécifiques des institutions possédant un financement public précaire et aussi de l'applicabilité pratique des mesures. Bref, un cadre politique honnête est nécessaire avec un modèle de réutilisation équilibré bénéfique pour les fournisseurs de contenu tout comme pour les usagers de ce contenu et les (ré)utilisateurs.

Les institutions formulent également un certain nombre de points d'attention concernant une politique de données transparente en Flandre :

- Si le gouvernement souhaite ouvrir ou garder ouvertes les banques de données qu'elle finance, leur financement doit alors être garanti à long terme;
- Une politique de données transparente comprend aussi une politique s'axant sur l'ouverture et la standardisation des systèmes de banque de données;
- Une politique de données transparente doit rendre le développement de services par les institutions publiques possible. Ceux-ci doivent pouvoir être répercutés sur les consommateurs. La diversification des services et la tarification fait partie de leurs tâches;
- Dans le cadre d'une politique de données ouverte, cela doit être possible de convenir de dispositions et de développer des modèles (techniques) qui permettent de faire gérer la (ré)utilisation des données par des tiers.

Les signataires demandent des garanties en matière d'application durable des contreparties prévues dans la directive de réutilisation des données publiques. Ils doivent être impliqués lors de la transposition de la directive conformément à la législation flamande et fédérale.

Promoteurs

Ce mémorandum est édité par le [Samenwerkingsverband Auteursrecht en Samenleving \(SA&S\)](#) et le [Gebruikersgroep cultureel erfgoed en auteursrecht](#).

Samenwerkingsverband Auteursrecht & Samenleving

Différentes organisations culturelles, patrimoniales, scientifiques et éducatives ont décidé de s'unir en matière de droit d'auteur. Ensemble, elles renforceront la position des institutions qui se battent pour l'utilisateur et pour le domaine public lorsqu'il s'agit de droits d'auteur. En ce sens, elles souhaitent ensemble acquérir le savoir-faire nécessaire. Les dix organisations sont :

- *Bibnet*
- *FARO. Vlaams steunpunt voor cultureel erfgoed*
- *Universiteit Gent*
- *Luisterpuntbibliotheek*
- *Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief & Documentatie*
- *Vrije Universiteit Brussel*
- *Overleg Kunstenorganisaties*
- *Universiteit Hasselt*
- *Lukas. Arts in Flanders*
- *Vlaams Instituut voor de Archivering.*

Gebruikersgroep cultureel erfgoed en auteursrecht

En 2010, le 'Gebruikersgroep cultureel erfgoed en auteursrecht' a été fondé afin de traiter les différents problèmes existants quant à l'application du droit d'auteur. Le groupe compte entretemps 45 membres. Le 'Gebruikersgroep' renforce l'expertise des membres et propose des formations qui sont également ouvertes aux entités externes. Le 'Gebruikersgroep' souhaite en outre influencer les évolutions de la politique en matière de droit d'auteur, en collaboration avec SA&S et d'autres partenaires. FARO soutient le secrétariat permanent du groupe.

Les membres du Gebruikersgroep: Abdijmuseum Ten duinen, AMSAB – Instituut voor Sociale Geschiedenis, AMVB – Archief en Museum voor het Vlaams leven te Brussel, Archiefbank Vlaanderen – Online databank van private archieven, Archiefcentrum voor Vrouwengeschiedenis (Amazone), BOZAR (Palais des Beaux-arts), CEGESOMA – Studie- en documentatiecentrum oorlog en hedendaagse maatschappij, Centrum Agrarische Geschiedenis, Cinematek – Cinémathèque royale de Belgique, Designmuseum, Erfgoedbibliotheek Hendrik Conscience, Erfgoedcel Leuven, Erfgoedcel Mechelen, ErfgoedPlus – Cultureel erfgoed in de provincies Limburg en Vlaams-Brabant, ETWIE – Expertisecentrum voor Technische Wetenschappelijk en Industrieel Erfgoed, Firmament – expertisecentrum voor het cultureel erfgoed van de podiumkunsten in Vlaanderen, Fotografiemuseum Antwerpen, Heemkunde Vlaanderen – Ankerpunt voor de cultureel-erfgoedgemeenschap heemkunde in Vlaanderen en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, Huis van Alijn, KADOC – Documentatie- en onderzoekscentrum voor religie cultuur en samenleving, Institut royal du patrimoine artistique, Musées royaux d'art et d'histoire, Musées royaux des Beaux-arts de Belgique, KUL-Universiteitsbibliotheekdiensten, Lukas – art in Flanders, M – Museum Leuven, M HKA – Museum van Hedendaagse Kunst Antwerpen, MIAT – Museum industriële technologie en textiel, Museum Dhondt-

Dhaenens, Museum Dr. Guislain – Museum van de psychiatrie en geestezorg, Museum PlantijnMoretus, Museum Red Star Line, Mu.ZEE – Kunstmuseum aan Zee, Openbare Bibliotheek Brugge, PACKED – Expertisecentrum digitaal erfgoed, Provincie Oost-Vlaanderen / MovE – Musea Oost-Vlaanderen in Evolutie, Resonant – muzikaal erfgoed in Vlaanderen, Royal Museum for Central Africa, SMAK – Stedelijk Museum voor Actuele Kunst, STAM – Stadsmuseum Gent, Vlaamse Erfgoedbibliotheek, Vlaamse Kunstcollectie – Kunsthistorische musea Antwerpen, Brugge en Gent (KMSKA, Groeninge museum, Museum voor Schone Kunsten), Zilvermuseum Sterckshof.

Autres signataires

Le ‘Cultureel-Erfgoedoverleg’

Le ‘Cultureel-Erfgoedoverleg’ est une structure de concertation ouverte d’organisations et d’institutions ayant l’ambition, indépendamment du soutien du patrimoine culturel et de la politique culturelle locale, de jouer un rôle générique défendant les intérêts au sein du secteur culturel et du patrimoine et ce vis-à-vis des différents entités gouvernementales et le gouvernement flamand en particulier.

Les organisations suivantes prennent part à la concertation :: Archief en Museum voor het Vlaams Leven te Brussel (AMVB), Archiefbank Vlaanderen, Centrum Agrarische Geschiedenis (CAG), Centrum Vlaamse Architectuurarchieven (CVAA), Centrum voor Religieuze Kunst en Cultuur (CRKC), Erfgoedcel Mechelen en Erfgoedcel Waasland als vertegenwoordiger van de erfgoedcellen, ETWIE - Expertisecentrum voor Technisch, Wetenschappelijk en Industrieel Erfgoed, Familiekunde Vlaanderen, Het Firmament, Forum voor erfgoedverenigingen, Heemkunde Vlaanderen, Huis van Alijn, ICOM Vlaanderen, LECA | Landelijk Expertisecentrum voor Cultuur van Alledag, PACKED vzw - Expertisecentrum Digitaal Erfgoed, Resonant, Sportimonium, tapis plein, Vlaamse Erfgoedbibliotheek, Vlaamse Kunstcollectie (in naam van de drie partnermusea), Vlaamse Vereniging voor Bibliotheek, Archief & Documentatie (VVBAD).

Les organisations et groupes suivants se font représenter : le ‘interprovinciaal depotoverleg’ et le ‘museumconsulentenoverleg’.

Un observateur assiste aux réunions au nom de ‘Overleg Landelijke Archieven Vlaanderen’ (OLAV).

FOV. Federatie Sociaal-Cultureel Werk

Le FOV (Federatie van Organisaties voor Volksontwikkelingswerk) est une ASBL autonome et indépendante appartenant à et fondée par des organisations reconnues en matière de travaux socioculturels pour adultes.

Depuis 2000, le FOV défend les intérêts des organisations socioculturelles subventionnées auprès de gouvernements et d’autres instances politiques. Le FOV défend donc le secteur socioculturel, aussi bien pour les organisations culturelles que pour tout le secteur.

Overleg Landelijke Archieven Vlaanderen (OLAV)

Les institutions d’archives avec une couverture nationale se sont réunies au sein de ‘l’Overleg Landelijke Archieven Vlaanderen’ (OLAV).

Signataires: Archief-, Documentatie- en Onderzoekscentrum voor het Vlaams-nationalisme (ADVN), Amsab – Instituut voor Sociale Geschiedenis (Amsab-Isg), KADOC-KU Leuven – Documentatie- en Onderzoekscentrum voor Religie, Cultuur en Samenleving, Liberaal Archief, Rijksarchief in Vlaanderen.

Vereniging Vlaamse Cultuur- en Gemeenschapscentra (VVC)

L'asbl 'Vereniging Vlaamse Cultuur- en gemeenschapscentra'(VVC) est l'association des membres des centres culturels et communautaires en Flandre et à Bruxelles. Elle fait office de porte-voix vis-à-vis du gouvernement flamand, du gouvernement fédéral et de différentes autres organisations.